



Guide pratique

Taux et conditions d'octroi des aides financières en matière d'efficacité énergétique et des énergies renouvelables



en vertu de la « Loi du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement »

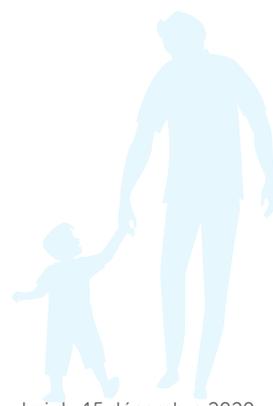


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



myenergy
Luxembourg

I. Efficacité énergétique



I.1 Concept énergétique général de la commune

Coûts éligibles	Étude exclusivement avec le contenu précisé
Coûts non-éligibles	<ul style="list-style-type: none">• Comptabilité énergétique des infrastructures communales (soutenue par le Pacte Climat)• Études et relevés détaillés des infrastructures communales
Taux de subvention	40 %
Plafond	30.000 €

Contenu minimal de l'étude

- Analyse de la consommation énergétique des infrastructures communales et des ménages, le cas échéant de l'agriculture (facultatif : commerce, industrie, transport...)
- La commune ne peut introduire qu'une demande tous les 10 ans



Cahier des charges type

Périmètre d'analyse : infrastructures communales, ménages, agriculture

Analyse de la situation existante

1. Consommation d'énergie, exprimée en termes d'énergie finale, par secteur et par vecteur énergétique
2. Production d'énergie sur le territoire communal
3. Émissions de CO₂

Identification de mesures d'amélioration de la situation énergétique en tenant compte de la faisabilité technique et financière des économies d'énergie, de l'efficacité énergétique et de la valorisation des énergies renouvelables

1. Description des mesures
2. Estimation sommaire des coûts
3. Estimation sommaire des réductions des consommations énergétiques, des émissions de CO₂ ou des valorisations des énergies renouvelables
4. Priorisation des mesures selon leur potentiel de réduction énergétique/de CO₂ et selon leur efficacité coûts/avantages

Définition d'un (des) scénario(s) d'amélioration de la situation énergétique

Définition d'un (des) objectif(s) de réduction

Suivi et mise en œuvre

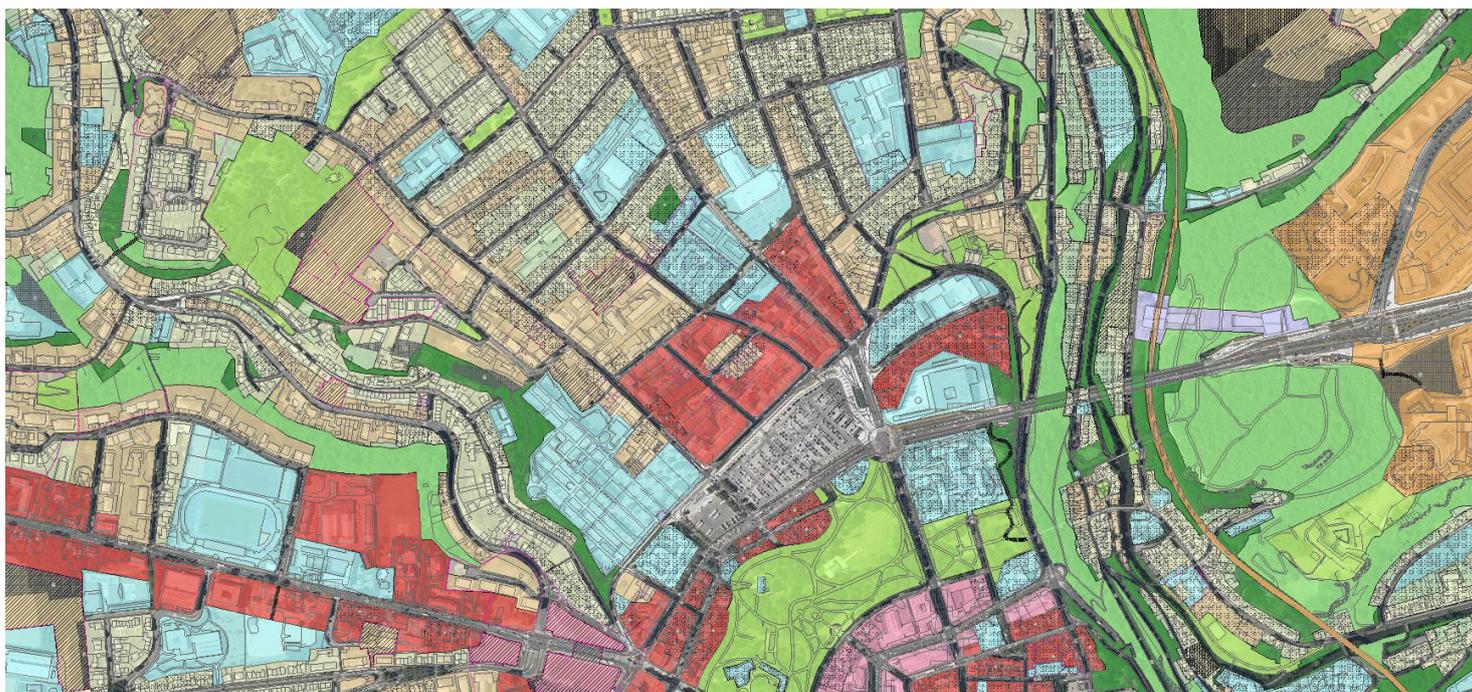
1. Pour les communes engagées dans le processus Pacte Climat : intégration des mesures d'amélioration, du (des) scénario(s) et du (des) objectif(s) de réduction dans le « programme de travail Pacte Climat »
2. Pour les communes non engagées dans le processus Pacte Climat : établissement d'un plan d'action selon (les) objectif(s) de réduction en définissant un planning et des responsabilités

I.2 Étude d'optimisation énergétique de projets d'aménagement communal et de développement urbain

Coûts éligibles	Étude
Taux de subvention	40 %
Plafond	12.000 €

Contenu minimal de l'étude

- Étude d'optimisation énergétique de la disposition, de l'orientation et de la compacité des bâtiments, îlots/quartiers en vue de la favorisation de l'efficacité énergétique et de la valorisation optimale de l'énergie solaire passive
- Analyse des besoins énergétiques et de la valorisation des énergies renouvelables (disponibles à proximité)
- Élaboration de scénarios énergétiques : les dispositions pourront être reprises dans le schéma directeur et pourront servir d'orientation dans le cadre de l'élaboration des PAP.



1.3 Construction ou extension d'un bâtiment communal

Coûts éligibles	Tout investissement en relation avec l'optimisation énergétique (éléments constructifs)
Détails pratiques	<ul style="list-style-type: none">• Allocation des subventions par rapport à la surface de référence énergétique• Subventionnement séparé des installations techniques (à l'exception de la ventilation)• Indication de la date de l'autorisation de bâtir dans le dossier• Les résultats du monitoring sont à communiquer au ministre exclusivement sur demande

TAUX DE SUBVENTION

Bâtiment fonctionnel conforme au standard	Certificat à établir conformément au règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels
Bâtiment à basse consommation d'énergie	60 €/m²
Bâtiment AAA	100 €/m²

Contenu minimal de l'étude

- Établissement du CPE-f sur base du besoin énergétique calculé
- Établissement d'une étude de faisabilité couvrant les aspects techniques, environnementaux et économiques - approvisionnement en énergie (conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels)
- Respect de la classe d'isolation thermique (« Wärmeschutzklasse ») et de la classe de performance énergétique (« Gesamtenergieeffizienzklasse ») respective
- Besoin en énergie primaire « éclairage » et « ventilation » une classe inférieure à la classe de performance énergétique

Contrôle qualité

- Réalisation d'un « Blower-Door-Test » conformément au et dans le respect du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels (méthode A)
- Recommandation : réalisation d'une thermographie avec rapport concluant
- Obligation de monitoring annuel des consommations et présentation annuelle du monitoring aux gestionnaires/utilisateurs du bâtiment (sensibilisation)



I.4 Rénovation énergétique d'un bâtiment communal existant

Coûts éligibles	Tout investissement en relation avec l'optimisation énergétique de l'enveloppe et de la ventilation (éléments constructifs)
Détails pratiques	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation des subventions en fonction de la qualité de rénovation de l'enveloppe thermique et de la ventilation • Calcul des subventions pour l'enveloppe thermique et la ventilation à l'aide d'un outil d'évaluation simplifié mis à disposition des intéressés • Subventionnement séparé des installations techniques (exception : ventilation) • Respect de conditions minima repris dans l'outil d'évaluation (preuve que les éléments de construction permettent d'atteindre les coefficients énergétiques minima) • Résultats du monitoring à communiquer au ministre exclusivement sur demande
Taux de subvention	Taux de subvention selon les modalités reprises dans l'outil d'évaluation (www.myenergy.lu)

BONUS EN CAS DE RÉNOVATION INTÉGRALE ET SOUS CONDITION QUE LA CLASSE ÉNERGÉTIQUE DE BESOIN DE CHALEUR DE CHAUFFAGE SOIT AMÉLIORÉE D'AU MOINS DEUX CLASSES (LES BONUS NE SONT PAS CUMULATIFS !)

Bonus de 10 %	si après la rénovation, la classe énergétique de besoin de chaleur de chauffage C est atteinte
Bonus de 15 %	si après la rénovation, la classe énergétique de besoin de chaleur de chauffage B est atteinte
Bonus de 20 %	si après la rénovation, la classe énergétique de besoin de chaleur de chauffage A est atteinte

Conditions générales

- Bâtiment âgé d'au moins 10 ans (à documenter dans le CPE-f)
- Établissement du CPE-f sur base de la consommation énergétique mesurée
- En cas de rénovation énergétique partielle : établissement des « recommandations de modernisation - niveau 2 » conformément au chapitre 5.2.5.2 de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels
- En cas de rénovation énergétique intégrale : établissement du CPE-f sur base du besoin énergétique calculé



I.4 Rénovation énergétique d'un bâtiment communal existant

Rénovation

Considérations générales

- En cas de remplacement des fenêtres ou de mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée :
- La réalisation d'un « Blower-Door-Test » (BDT) conformément au règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels est requise et une valeur q_{50} inférieure ou égale à $2,0 \text{ m}^3/(\text{h m}^2)$ doit être atteinte
- La valeur q_{50} ne doit pas obligatoirement être respectée au cas où le BDT pour la partie rénovée du bâtiment ne peut pas être réalisé indépendamment d'un autre volume du bâtiment. La personne réalisant le BDT doit cependant élaborer un rapport d'analyse reprenant des informations sur les inétanchéités du bâtiment
- Obligation du monitoring annuel des consommations et présentation annuelle du monitoring aux gestionnaires/utilisateurs du bâtiment (sensibilisation)
- Recommandation de réaliser une thermographie avec rapport concluant (en cas de rénovation de la façade ou de remplacement des fenêtres)

Informations à fournir

- Rapport sur les mesures qui seront mises en œuvre (devis et descriptif des matériaux utilisés)
- Structure des éléments de construction modifiés (« Schichtaufbau », valeur U)
- Preuve que les éléments de construction permettent d'atteindre les coefficients énergétiques repris dans les calculs, ainsi que les critères minimaux exigés par l'outil d'évaluation
- En cas de rénovation énergétique partielle :
 - Établissement des « recommandations de modernisation - niveau 2 » conformément au chapitre 5.2.5.2 de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels
 - CPE-f sur base de la consommation énergétique mesurée
- En cas de rénovation énergétique intégrale :
 - CPE-f sur base du besoin énergétique calculé (Partie « Certificat » et « Documentation du Calcul ») avant et après la réalisation de la rénovation

Ventilation

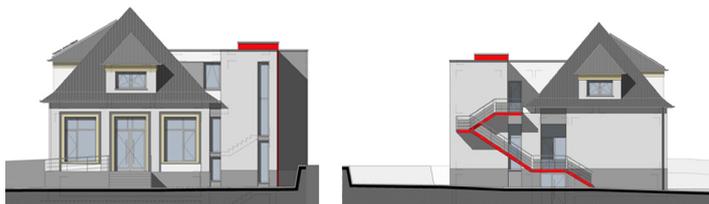
Considérations générales

- Seulement les ventilations avec récupération de chaleur sont éligibles
- Les ventilations des parties suivantes sont exclues du régime de subventions : surface de commerce, auditoire, cuisine, salle de serveur, parking

Afin d'éviter l'humidité produite par la condensation et les problèmes en résultant (moisissures, etc.), le remplacement des fenêtres doit se faire en principe conjointement soit avec l'isolation thermique des murs extérieurs, soit avec la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée. La même contrainte s'applique dans le cas d'un grenier chauffé.

Informations à fournir

- Puissance du ventilateur (valeur SFP) sur base d'une fiche technique établie par le constructeur
- Rendement global (η_{tot}) sous conditions statiques
- Rapport sur les fuites aérauliques du réseau de conduit
- Le rendement du système de récupération de chaleur (« Rückwärmehzahl des Wärmetauschers ») doit être supérieur à 70 %.



© Henri Krier

I.5 Rénovation de l'éclairage public

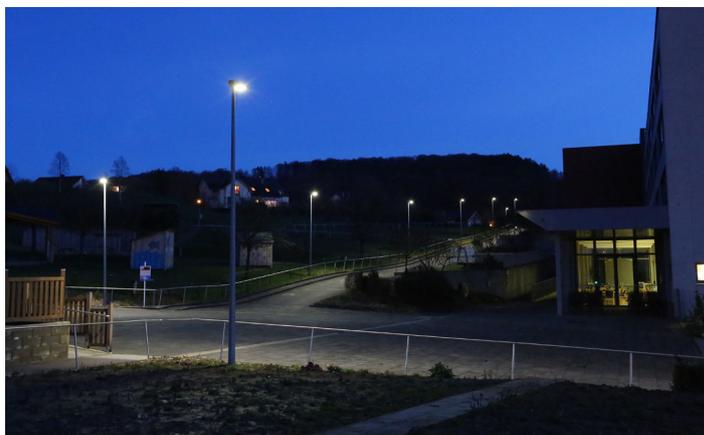
Coûts éligibles	<ul style="list-style-type: none">• Lampe• Ballast• Luminaire• Candélabre• Système de commande• Système de télégestion et de variation de l'intensité lumineuse• Frais de main d'œuvre servant à la mise en place des éléments éligibles
Coûts non-éligibles	<ul style="list-style-type: none">• Éclairage d'ambiance (illumination de bâtiments, plantes...)• Travaux de voirie
Détails pratiques	<ul style="list-style-type: none">• Établissement d'un concept de rénovation de l'éclairage public sur le territoire communal entier• Réduction de la consommation électrique des points lumineux rénovés d'au moins 40 %• Hypothèse de calcul de la réduction de la consommation électrique : 4.000 heures de fonctionnement/an• Réduction de l'intensité lumineuse ou coupure nocturne à prendre en compte seulement si l'éclairage public peut être réallumé ou adapté automatiquement en cas de besoin (p.ex. commandé par capteur)• Luminaires conçus et installés de manière à ce que le flux émis par le luminaire dans l'hémisphère supérieur soit minimisé
Taux de subvention	30 %
Plafond	100 € par point lumineux initial rénové

Conditions générales

- Éclairage public âgé d'au moins 10 ans
- État des lieux et inventaire de l'éclairage public sur la voirie communale et dans les espaces publics communaux
- Remplacement des anciens systèmes d'éclairage public par des technologies plus efficaces
- Respect des conditions législatives et techniques (notamment DIN EN 13 201)

Contrôle qualité

- Obligation de monitoring annuel de la consommation électrique



I.6 Gestion d'un contrat de performance énergétique pour les infrastructures communales/publiques (« Energiespar-Contracting »)

Détails pratiques	Allocation d'une aide financière pour la couverture partielle des frais de gestion externe, à savoir la préparation et le développement du projet ainsi que l'appel d'offres public et l'attribution du contrat.
Taux de subvention	50 %
Plafond	15.000 €

Conditions générales

- La gestion externe doit inclure :
 - la préparation et le développement du projet : examen d'adéquation des biens immobiliers, relevé et traitement des données (consommations et coûts énergétiques, utilisation...), sélection des immeubles, établissement de la baseline des coûts énergétiques, définition de certaines exigences telles que les températures ambiantes, détermination de mesures techniques obligatoires judicieuses, considération de la faisabilité d'une participation financière à l'investissement (« Baukostenzuschuss »), fixation de l'objectif minimal de réduction des coûts énergétiques...
 - l'appel d'offres public et l'attribution du contrat : préparation du dossier d'appel d'offres, examen et évaluation des offres, assistance aux négociations...
- Conclusion d'un contrat de performance énergétique sur base du contrat-type publié par le Ministère de l'Économie
- Respect de la procédure de passation des marchés publics



I.7 Participation financière à l'investissement dans le cadre d'un contrat de performance énergétique pour les infrastructures communales/publiques (« Energiespar-Contracting »)

Coûts éligibles	<p>Tout investissement éligible conformément aux dispositions des mesures</p> <ul style="list-style-type: none"> • I.4 : Rénovation énergétique d'un bâtiment communal existant • II.2 : Installation solaire thermique à des fins de production d'eau chaude sanitaire et/ou appoint de chauffage • II.3 : Pompe à chaleur avec une puissance maximale de 150 kW_{th} • II.4 : Chauffage automatique au bois (plaquettes et granulés de bois - hormis le bois issu de la filière déchets)
Détails pratiques	Allocation d'une aide financière pour la couverture partielle d'une participation financière à l'investissement (« Baukostenzuschuss »)
Taux de subvention	Identique aux dispositions des mesures I.4 et II.2-4 sans pouvoir dépasser le montant de la participation financière à l'investissement

Conditions générales

- Participation financière à l'investissement du cocontractant (« Baukostenzuschuss »)
- Investissement conforme aux dispositions des mesures I.4 (rénovation énergétique d'un bâtiment) et II.2-4 (installation solaire thermique, pompe à chaleur, chauffage automatique au bois)
- Utilisation du contrat-type publié par le Ministère de l'Économie
- Respect de la procédure de passation des marchés publics
- Infrastructures communales/publiques âgées d'au moins 10 ans



1.8 Mise en œuvre d'un système de contrôle énergétique à distance des bâtiments communaux

Coûts éligibles	<ul style="list-style-type: none">• Centrale de gestion technique de bâtiments (hardware et software)• Installations individuelles dans les bâtiments
Détails pratiques	Au moins 75 % de la surface chauffée du bâtiment devra être prise en compte par le système
Taux de subvention	25 %

PLAFONDS POUR MONITORING

Par bâtiment < 1.500 m²	400 €
Par bâtiment > 1.500 m²	800 €

PLAFONDS POUR CONDUITE À DISTANCE DES INSTALLATIONS

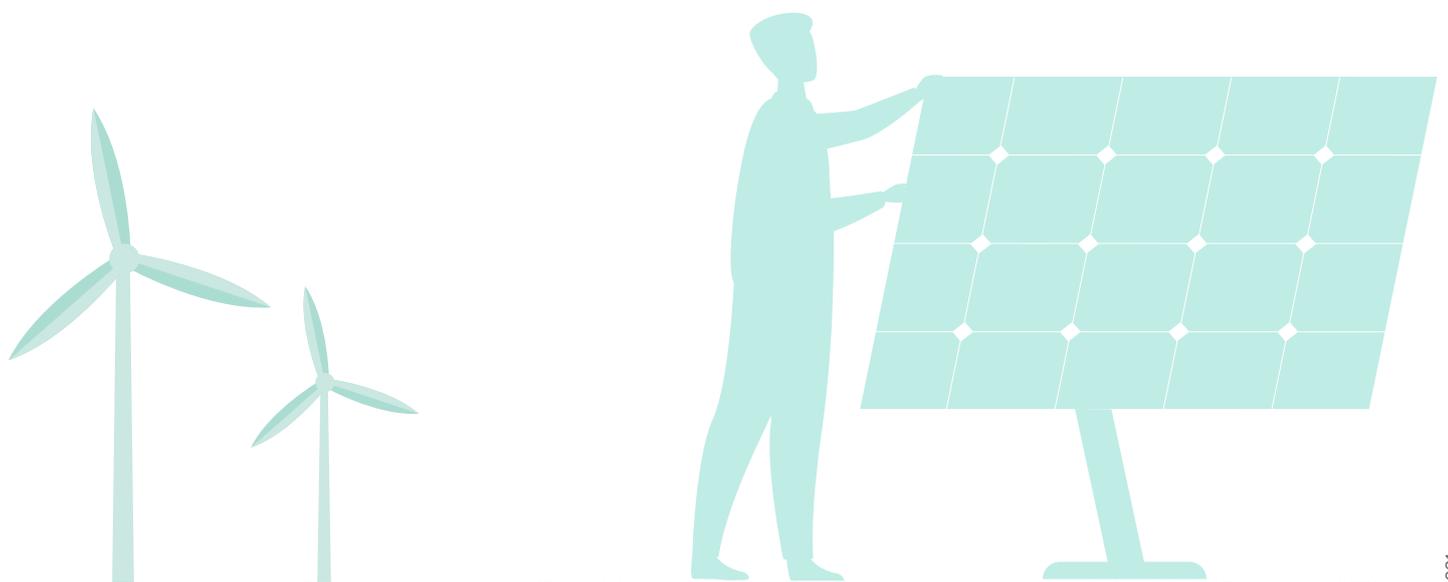
Par bâtiment < 1.500 m²	800 €
Par bâtiment > 1.500 m²	1.600 €

Conditions générales

- Le système doit permettre des fonctionnalités basiques de transmission de données énergétiques avec fonction de monitoring et de conduite à distance des installations énergétiques (p.ex. régulation de températures, fonctionnement d'installations de ventilation). Le système devra pouvoir fonctionner sur base d'une application web (conduite à distance depuis navigateur internet).
- Au moins une personne de l'administration communale devra être responsabilisée dans sa description de poste du contrôle énergétique des bâtiments à l'aide de ce système de contrôle. Cette personne devra également suivre une formation initiale d'au moins 4 heures expliquant le fonctionnement du système et renseignant sur les potentiels d'efficacité énergétique qui peuvent être atteints à l'aide d'un tel système. Un rapport précisant les résultats énergétiques du contrôle à distance est à transmettre sur demande au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.



II. Énergies renouvelables



Taux et conditions d'octroi des aides financières en matière d'efficacité énergétique et des énergies renouvelables en vertu de la « Loi du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement »

II.1 Installation solaire photovoltaïque avec une puissance maximale de 30 kW_c

Coûts éligibles	<ul style="list-style-type: none">• Panneaux photovoltaïques et rails de fixation• Onduleur et câblage électrique DC et AC lié directement à l'installation photovoltaïque• Équipement périphérique (compteur bidirectionnel, protections électriques, panneau de présentation)• Frais d'études et de main d'œuvre servant à la mise en place des éléments éligibles
Coûts non-éligibles	<ul style="list-style-type: none">• Génie civil (travaux de toiture...)
Taux de subvention	20 %
Plafond	350 €/kW_c

PANNEAU DE PRÉSENTATION

Taux de subvention	40 %
Plafond	1.000 €

Conditions générales

- Obligation de montage de l'installation sur/dans l'enveloppe extérieure d'un bâtiment communal, au dessus d'une surface de stationnement imperméable ou d'une surface de circulation imperméable
- Obligation de monitoring de l'installation



II.2 Installation solaire thermique à des fins de production d'eau chaude sanitaire et/ou d'appoint du chauffage

Coûts éligibles	<ul style="list-style-type: none">• Collecteurs solaires thermiques et rails de fixation• Réservoir de stockage solaire et tuyauterie isolée• Système de contrôle (y compris calorimètre) et de régulation• Équipement périphérique• Frais d'études et de main d'œuvre servant à la mise en place des éléments éligibles
Coûts non-éligibles	<ul style="list-style-type: none">• Génie civil (travaux de toiture...)
Taux de subvention	50 %
Plafond	300 €/m² de surface d'ouverture

Conditions générales

- Obligation de montage de l'installation sur/dans l'enveloppe extérieure d'un bâtiment communal
- Collecteurs solaires thermiques certifiés Solar Keymark
- Mise en place d'un calorimètre
- Équilibrage hydraulique du réseau de chauffage lors de la mise en place d'une installation avec appoint du chauffage, avec protocole
- Obligation de monitoring de l'installation



II.3 Pompe à chaleur avec une puissance maximale de 150 kW_{th}

Coûts éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Pompe à chaleur • Pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et à un collecteur solaire thermique, le collecteur solaire thermique n'étant éligible que s'il n'est pas éligible séparément (point II.2 : Installation solaire thermique à des fins de production d'eau chaude sanitaire et/ou appoint du chauffage) • Captage géothermique vertical ou horizontal • Système de contrôle, de régulation et de télésurveillance • Équipement périphérique • Frais d'études et de main d'œuvre servant à la mise en place des éléments éligibles
Coûts non-éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Génie civil (local, ouvrages d'accès...)
Taux de subvention	40 %

Conditions générales

- Exigences au niveau du coefficient de performance, déterminé conforme à la norme EN 14511 :
 - Pompe à chaleur géothermique eau glycolée/eau : COP \geq 4,3 au régime B0/W35
 - Pompe à chaleur géothermique à détente directe : COP \geq 4,3 au régime E4/W35
 - Pompe à chaleur eau/eau : COP \geq 5,1 au régime W10/W35
- Subventionnement d'une pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et à un collecteur solaire thermique (COP \geq 4,3 au régime B0/W35)
- Subventionnement d'une pompe à chaleur eau/air exclusivement sur dossier pour bâtiments AAA
- Température de départ maximale du circuit de chauffage 35°C, sinon COP au moins égal au seuil exigé au régime W35 avec la température de départ choisie
- Équilibrage hydraulique du réseau de chauffage, avec protocole
- Mise en place d'un compteur électrique servant au comptage de la consommation électrique de la pompe à chaleur, y compris des consommations périphériques
- Obligation de monitoring de l'installation
- Traitement sur dossier des installations > 150 kW_{th}
- Autorisation en matière d'environnement si requise (eau et éta-blissemments classés)



II.4 Chauffage automatique au bois (plaquettes et granulés de bois - hormis le bois issu de la filière déchets)

Coûts éligibles	<ul style="list-style-type: none">• Chaudière automatique au bois• Système d'alimentation et réservoir de stockage du combustible• Système de contrôle, de régulation et de télésurveillance• Équipement périphérique (réservoir tampon)• Frais d'études et de main d'œuvre servant à la mise en place des éléments éligibles
Coûts non-éligibles	<ul style="list-style-type: none">• Génie civil (local, ouvrages d'accès...)
Taux de subvention	40 %

Conditions générales

- À défaut d'exigences formulées au niveau d'une autorisation administrative, les critères suivants sont à respecter (puissance thermique nominale, 13 % O₂, 273 K, 1013 hPa) :
 - CO ≤ 250 mg/m³
 - NO_x ≤ 200 mg/m³
 - Particules ≤ 30 mg/m³
 - Rendement de production de la chaudière (Kesselwirkungsgrad) ≥ 90 %
- Équilibrage hydraulique du réseau de chauffage, avec protocole
- Obligation de monitoring de l'installation



II.5 Hall de stockage de plaquettes de bois

Coûts éligibles	« Technisches Merkblatt zur Errichtung geeigneter Lagerhallen für die sachgerechte Zwischenlagerung von Holzhackschnitzeln » de l'Administration de la Nature et des Forêts
Taux de subvention	33 % avec plafonds spécifiques

PLAFONDS

Puissance de 0 à 300 kW	45.000 €
Puissance de 301 à 600 kW	60.000 €
Puissance de 601 à 1000 kW	95.000 €
Puissance > 1 MW	132.000 €

Conditions générales

- Technisches Merkblatt zur Errichtung geeigneter Lagerhallen für die sachgerechte Zwischenlagerung von Holzhackschnitzeln » de l'Administration de la Nature et des Forêts



II.6 Centrale de cogénération à la biomasse (bois, biogaz, gaz des stations d'épuration d'eaux usées, gaz de décharge)

Coûts éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Moteur à combustion, générateur électrique, chaudière d'appoint, réservoir tampon, échangeur de chaleur principal installé dans la centrale, systèmes de sécurité, y compris tout équipement périphérique • Équipement électrique MT du module de cogénération si $P_{el,transfo} \pm P_{el,cogen}$ • Alimentation en combustible • Système de contrôle, de régulation et de télésurveillance • Frais d'études et de main d'œuvre servant à la mise en place des éléments éligibles
Coûts non-éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Génie civil (local, ouvrages d'accès...) • Réseau de chauffage secondaire • Équipement électrique et de sécurité des bâtiments approvisionnés
Taux de subvention	30 %

Conditions générales

- Respect des contraintes définies au niveau de toute autorisation/contrainte administrative
- Cogénération à haut rendement selon les dispositions de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique
- Moteur à combustion interne avec $P_{el,tot} < 3.000 \text{ kW}_{el}$ utilisant un combustible renouvelable (gaz généré par la gazéification du bois, biogaz, gaz des stations d'épuration d'eaux usées, gaz de décharge)
- Mode de conduite de la centrale suivant demande en chaleur (« wärmegeführt »)
- Utilisation de la chaleur produite à des fins de chauffage et/ou à l'alimentation d'un procédé
- Obligation de monitoring de l'installation
- Traitement sur dossier des installations $\geq 3.000 \text{ kW}_{el}$



II.7 Réseau de chauffage urbain approvisionné par des sources d'énergie renouvelables et/ou de la chaleur récupérée

Coûts éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Conduites isolées en acier ou en matière synthétique étanche à l'oxygène • Pompes de circulation du réseau de chaleur • Stations de transfert de chaleur et équipement périphérique servant au raccordement de consommateurs faisant partie du patrimoine communal ou public • Système de contrôle, de régulation et de localisation de fuites (sauf équipement mobile y relatif) • Frais d'études et de main d'œuvre servant à la mise en place des éléments éligibles • En cas d'extension d'un réseau de chaleur existant : tronçon entre point de raccord au réseau existant et les stations de transfert de chaleur décentralisées
Coûts non-éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Stations de transfert de chaleur décentralisées servant au raccordement de consommateurs ne faisant pas partie du patrimoine communal ou public • Échangeur de chaleur principal et équipement hydraulique et électrique primaire dans la centrale d'énergie • Équipement hydraulique et électrique secondaire des stations de transfert de chaleur décentralisées • Travaux de génie civil (tranchées et réfections...)
Taux de subvention	40 %

Conditions générales

- Respect des contraintes définies au niveau de toute autorisation/contrainte administrative
- Puissance thermique totale des générateurs de chaleur alimentant le réseau < 12.000 kW
- La chaleur devra être utilisée au niveau du patrimoine communal ou public à un degré d'au moins 50 %
- Part des sources d'énergies renouvelables et/ou de la chaleur récupérée dans l'alimentation du réseau de chauffage urbain $\geq 75 \%$
- Classe d'isolation minimale : classe 3
- Différence de température départ/retour $\geq 25 \text{ K}$
- Obligation de monitoring de l'installation
- Traitement sur dossier des installations $\geq 12.000 \text{ kW}$
- Traitement sur dossier des installations où la chaleur est utilisée à un degré de plus de 50 % dans le domaine privé



II.8 Mise en œuvre d'un projet pilote/de démonstration

(p. ex. bâtiment à énergie positive, rénovation d'une piscine, production de froid sur base d'énergie solaire thermique, réservoir saisonnier, chauffage automatique à la biomasse autre que le bois, pile à combustible, moteur stirling...)

Coûts éligibles	<ul style="list-style-type: none">• Fixation individuelle par le ministre, sur avis du comité de gestion• Pas de cumul possible avec d'autres subventions
Taux de subvention	max. 50 %

Conditions générales

- Obligation de monitoring de l'installation
- Communication des résultats



II.9 Étude de faisabilité pour la mise en place de parc éolien

Coûts éligibles	• Étude de faisabilité
Taux de subvention	50 %
Plafond	25.000 €

Conditions générales

- La zone soumise à étude doit être reprise dans l'inventaire établi par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.



CONDITIONS D'OCTROI GÉNÉRALES DES AIDES FINANCIÈRES

1. Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public ou un établissement d'utilité publique.

2. Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de lutte contre le changement climatique, de protection des eaux, de prévention et de gestion des déchets, de rénovation et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies nouvelles et renouvelables. Pour les syndicats communaux à caractère industriel dont la production énergétique provenant des énergies renouvelables ne fait pas partie de leur objet, les demandes d'aides pour des projets en matière d'efficacité énergétique et des énergies renouvelables seront traités au cas par cas.

3. Les demandes d'aides sont à introduire auprès du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions et ceci avant le début des travaux. En effet, sur base de l'article 57 de la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, l'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Cette modalité se définit comme suit :

- **Travaux**

L'obtention de l'aide pour les travaux est subordonnée à la condition qu'aucune soumission ni commande n'ait été engagée avant la décision sur la participation étatique.

- **Contrats d'ingénieurs et études diverses**

La condition d'approbation préalable des projets ne concerne

pas les contrats d'ingénieur ou études diverses liés à ces projets, étant donné qu'ils permettent d'établir les éléments indispensables en vue de l'élaboration d'une étude préalable ou d'un projet détaillé. La date de l'accusé de réception de la demande de prise en charge vaut accord pour la passation de la commande pour ces contrats et études.

4. Il est impératif que le Ministre dispose de tous les éléments pour pouvoir aviser le projet en bonne et due forme.

5. Nombre de dossiers

- **1 dossier papier à envoyer à**

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
L-2918 Luxembourg

- **1 dossier sur support informatique à envoyer à**

fce@mev.etat.lu

6. Avant la liquidation de l'aide financière les éléments suivants sont notamment à soumettre :

- Listing et/ou factures détaillés munis d'une preuve de paiement et justifiant les dépenses éligibles
- Preuve/certificat que les installations et aménagements ont été mis en service avec succès et selon les conditions techniques reprises dans le dossier de demande
- Signature du dossier par le requérant avec la mention « Données certifiées conformes »
- Introduction du dossier en 1 exemplaire auprès du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions
- Les projets de logement réalisés par les communes et restant leur propriété sont éligibles dans le cadre du régime PRIME House.

PacteClimat

EUROPEAN
ENERGY
AWARD

Ma commune s'engage pour le climat



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

En collaboration avec :



myenergy
Luxembourg



pacteclimat.lu